

N° 338

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 août 1988.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGES, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDART-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi créant la carte du combattant volontaire de la Résistance est du 25 mars 1949. Le ministère de la défense a décidé que les demandes de pièces *militaires* délivrées aux résistants seraient forcloses le 1^{er} mars 1951.

Antérieurement, beaucoup de pièces justificatives avaient été délivrées, puis réputées sans valeur, en sorte que nombre d'anciens résistants ne disposaient pas d'un document indiscutable.

D'autre part, les statuts avaient été assortis d'une forclusion que l'on disait avoir « valeur incitative » pour la constitution d'archives qui, évidemment, n'existaient pas dans la clandestinité. Mais, en fait, ces forclusions furent maintenues.

En 1975, le ministre des anciens combattants, conscient de la nécessité de trouver une solution au problème, proposait au Gouvernement la promulgation du décret du 6 août 1975 qui :

- supprimait les forclusions ;
- créait l'attestation officielle de durée des services dans la Résistance.

Le décret prévoyait que les demandes de carte du combattant volontaire de la Résistance devraient être appuyées par des pièces émanant de l'autorité militaire.

Cette condition ne pouvant être remplie depuis mars 1951, le ministre, par l'instruction du 18 mai 1976, donna la directive d'accueillir les dossiers dans le cadre de la procédure dite exceptionnelle et prévue par la loi de 1949. Dès lors, les services revendiqués pouvaient être prouvés par attestations, la décision étant prise par le ministre après avis des commissions départementales et de la commission nationale.

Le décret du 6 août 1975 a été complété et modifié par le décret du 17 décembre 1982 d'autre part, qui prévoyait la prise en compte de la durée portée sur l'attestation des services par les caisses de retraite à cotisation obligatoire.

Le Conseil d'État, cependant, jugea que celles des dispositions du décret du 6 août 1975 qui supprimaient par voie réglementaire des forclusions établies par la loi étaient anticonstitutionnelles par application du paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution.

Seul le législateur pouvait intervenir. A cette occasion, *tous* les groupes parlementaires, l'Union française des associations de combattants, à l'unanimité, s'étaient accordés sur un projet de toilettage des textes réglant certains des problèmes en suspens.

Il est évident que l'on ne peut appliquer à une guerre clandestine les règlements en vigueur dans un conflit conventionnel. Par exemple, qu'indiscutablement volontaires, les résistants n'avaient pu signer un registre d'engagement à l'intendance... Et quelques-uns d'entre eux — dont un compagnon de la Libération — avaient servi avant l'âge requis par des textes antérieurs à 1939.

L'article 40 de la Constitution fut opposé. Et le Gouvernement imposa un texte dont l'ambiguïté n'échappe à personne (loi du 17 janvier 1986 — article 18 — *J.O.* du 18-01-86). Il convient donc qu'intervienne une loi réglant définitivement les problèmes en cause dans l'esprit des décrets de 1975 et de 1982.

Il est à noter que les dispositions ainsi prises sont pratiquement sans conséquences financières, les questions relatives à la pathologie et à la campagne double ayant été, pour l'instant, réservées.

Le dispositif prévu permet la mise à égalité des anciens résistants avec les autres anciens combattants. Les demandes ainsi accueillies seront examinées avec la rigueur nécessaire pour préserver la valeur morale des titres. En application des dispositions relatives à la régionalisation, les commissions départementales, constituées sur la base des réalités actuelles, statueront en premier ressort. Leurs décisions pourront être, soit acceptées, soit portées devant la commission nationale, après notification. Les décisions seront motivées et communiquées à la partie qui aura décidé de faire appel et un délai sera imparti pour produire, le cas échéant, des observations complémentaires.

Ainsi il sera mis un terme aux difficultés d'application des textes souvent confus et contradictoires dans le respect des principes établissant la qualité de combattant, tout en tenant compte des circonstances particulières des combats dans la clandestinité, et notamment de l'anonymat et de l'absence d'archives.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons, après examen, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les forclusions concernant l'attribution de la qualité de :

- déporté de la Résistance,
 - interné de la Résistance,
 - déporté politique,
 - interné politique,
 - combattant volontaire de la Résistance,
 - réfractaire,
 - personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi,
 - patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle,
- sont supprimées.

Art. 2.

Les membres de la Résistance bénéficieront du statut de l'engagé volontaire depuis la date de leur mise à disposition d'un mouvement, d'un réseau ou d'une formation F.F.L. ou F.F.I.

Art. 3.

Les demandes seront présentées et traitées dans les conditions fixées par la présente loi et les lois ayant établi les statuts ci-dessus.

Toutefois, les commissions départementales et nationale seront constituées à partir de listes de candidats communiquées par les associations représentatives. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 4.

Sont validées depuis leur promulgation les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975, modifié par le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 créant une attestation de durée des services dans la Résistance.

Cette attestation sera établie et prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire sans condition d'âge ni de durée.

Art. 5.

Les personnes reconnues coupables d'avoir sciemment établi de fausses déclarations dans le but de se faire ou de faire attribuer l'un des statuts prévus à l'article premier, seront passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 6.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 7.

Les mesures contenues dans cette proposition seront financées à due concurrence par les dispositions suivantes :

— à compter du 1^{er} janvier 1987, l'impôt sur les grandes fortunes est rétabli suivant la rédaction des articles 885 A à 885 X, 1727 et 1727 A du code général des impôts, en doublant les taux inscrits dans le tableau de l'article 885 U du code général des impôts.